Réunion du 7 Février 2024

Convocation du 03/02/2023

L'an 2024, le 7 Février à 18 heures 30 minutes, le conseil municipal de la commune de SAINTE-THORETTE, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Eric KORCABA, Maire.

Etaient présents : M. KORCABA Eric, Maire, Mmes DOIREAU Marie-Laure, SABROU Stacy, THIEBAUT Joëlle, THONNIET Madeleine, MM CARRE Gaël, DOS REIS Alain, GUILLAUD Laurent, LANTUAS Didier, LINZE Michel, NECTOUX Olivier.
Mme SABROU Stacy a été nommée secrétaire.

Après lecture, le procès-verbal de la réunion du 20 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

réf : 2024_001-Fonds de Solidarité Logement 2024

M. le Maire propose de reconduire le montant des années précédentes, sachant que le nombre de logements principaux de la commune ayant été établi avec le dernier recensement n'a pas été modifié (soit 208 habitations principales).
Le montant calculé est le suivant :

- aide au logement : (208 x 1.98 €) =	411.84 €
- aide à l'énergie : (208 x 0.64 €) =	133.12 €
- aide aux impayés d'eau : (208 x 0.22 €) =	45.76 €
TOTAL	**590.72 €**

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal, vote la somme proposée et autorise M. le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

réf : 2024_002-CUMA 2024 - convention

M. le Maire propose de reconduire la convention avec la CUMA pour l'année 2024, celle-ci permettant la mise à disposition de matériels et d'équipements agricoles.
Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise M. le Maire à signer la convention CUMA pour l'année 2024.

réf : 2024_003-Exonération des Taxes Foncières des logements neufs économes en énergie

M. le Maire informe le conseil municipal qu'il a reçu de la Direction des Finances Publiques une information sur la possibilité d'exonérer de taxes foncières les logements neufs économes en énergie.

L'article 143 de loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 modifie l'article 1383-0 B bis du CGI en prévoyant que « *Les délibérations prises en application de l'article 1383-0 B bis du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la présente loi* ***cessent de produire leurs effets.*** ». De plus « *Par dérogation au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, pour les impositions établies au titre de 2024, les communes et établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer jusqu'au 29 février 2024 pour instituer l'exonération prévue à l'article 1383-0 B bis du même code, dans sa rédaction résultant du I du présent article.* ».
Les communes et EPCI à fiscalité propre ont la possibilité de délibérer pour instaurer l'exonération selon les conditions de la nouvelle rédaction de l'article 1383-0 B bis du CGI.

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas exonérer de taxes foncières les logements neufs économes en énergie.

réf : 2024_004-Délibération instituant le prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Pour rappel, parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de Fonction publiques, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.
Un décret du 31 octobre 2023 a été publié afin de préciser les conditions et modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :
- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure à 39 000 € au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 est déterminée en déduisant l'indemnité dite de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).
Le texte définit l'employeur compétent pour le versement de la prime et détermine les modalités de calcul de la rémunération brute précitée en cas de pluralité d'employeurs ou en cas d'emploi et de rémunération sur une partie de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.
Il fixe le barème applicable en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, comme suit :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis du comité social territorial en date du 29 janvier 2024
Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;
Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;
Le conseil municipal :
- décide d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 ;
- fixe le montant de la prime dans les proportions suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- décide que cette prime sera versée en une fraction
- précise que les crédits inscrits au budget primitif sont suffisants.

réf : 2024_005-Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts du budget de l'exercice précédent)

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 10 décembre 2012 – art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.
Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.
Les crédits correspondants, visées aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres émis dans les conditions ci-dessus.
Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L4312-6.
Montant des dépenses d'investissements inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts ») = 154 872.87 €
Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 38 718.22 €, soit 25 % de 154 872.87 €
C/2158 - autres installations, matériel et outillages techniques 210.12 €
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accepter la proposition de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

réf : 2024_006-Régie d'avance (clôture) / Régie de recettes (création)
Mme SABROU fait part d'un courrier émanant du SGC de Vierzon nous indiquant que nos actes de régies sont anciens et plus conformes à la règlementation en vigueur.
Elle a donc retravaillé les documents en collaboration avec le SGC de Vierzon et demande que le conseil municpal les approuve.
Après lecture des différents actes, le conseil, à l'unanimité, approuve les différents documents.

réf : 2024_007-Restaurant scolaire - travaux d'aménagement de la salle des fêtes de Sainte-Thorette - demande de subvention DETR - modification du plan de financement
Monsieur le Maire rappelle le projet de **restaurant scolaire - travaux d'aménagement de la salle des fêtes de Sainte-Thorette** et présente les plans, l'estimation, le plan de financement prévisionnel au stade de l'Avant Projet Définitif (APD) du Maître d'œuvre et sollicite l'autorisation de déposer un dossier de demande de subvention de DETR ainsi qu'auprès des différents financeurs fléchés dans le tableau de financement ci-dessous.
Le bilan global prévisionnel de l'opération au stade Avant Projet Définitif (APD) est estimé à 81 229,26 € H.T euros H.T. Il se décompose comme suit :

- Travaux : 63 201,26 €
- Diagnostics : 4 714,00 €
- Honoraires : 13 314,00 €
- TOTAL : 81 229,26 €

Le plan de financement proposé est le suivant :

- DETR (50,00%) : 40 614,63 €
- CD18 (23,36%) : 18 975,45 €
- CDC Cœur de Berry (4,43%) : 3 600,00 €

- SDE18(0,55%) 450,00 €

Montant total HT des aides (78,35%) : 63 640,08 €
Reste à charge Communal (20,06%) : 17 589,18 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 9 voix pour et 2 abstentions,

ADOPTE l'opération de **restaurant scolaire - travaux d'aménagement de la salle des fêtes de Sainte-Thorette**

APPROUVE le plan de financement prévisionnel de l'opération

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter la subvention au titre de la DETR

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter la subvention au titre du CD18

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter la subvention au titre d'un fond de concours de la Communauté de Commune Cœur de Berry

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter la subvention au titre du SDE18

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte administratif, juridique et financier se rapportant à cette opération.

Dit que les crédits correspondants à cette opération seront inscrits au budget primitif 2024.

réf : 2024_008-Location salle des fêtes - demande de remboursement

M. le Maire informe que le 6 janvier dernier, M. et Mme CHERI, habitants de la commune de Sainte-Thorette, du fait de l'hospitalisation imprévue de Mme n'ont pu utiliser la salle des fêtes comme prévu.

Mme CHERI n'étant pas totalement remise et ne sachant pas quand ils auront la possiblité de réorganiser leur fête, ils demandent le remboursement de la location soit 120 €.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le remboursement de 120 € à M. et Mme CHERI.

réf : 2024_009-Location salle des fêtes du 3 février 2024 - caution

M. le Maire informe le conseil municipal que lors de la location du 3 février,les gendarmes l'ont avertis qu'ils étaient intervenus pour tapage nocturne (feux d'artifice, burns de moto cross sur le parking, barrage à l'extérieur) une première fois et ont trouvé un véhicule dans le fossé sur la RD 27 avec un jeune alcoolisé indiquant qu'il venait d'une fête se passant à Sainte-Thorette.

Au vu des informations fournis par la gendarmerie, lundi matin en faisant le tour de la commune avec un agent communal, il a été constaté que sur le parking se trouvaient des mégots de cigarettes ainsi que des verres non ramassés par les utilisateurs.

Quant à l'intérieur de la salle, le sol était collant, les murs avaient reçus de projection de liquide, des coups de pieds ont été donnés sur les portes intérieurs de la salle (porte vestiaires, toilettes), les toilettes n'avaient pas bien été nettoyés, les tables et chaises étaient collantes. De plus, après vérification, il s'avère que l'extincteur dans la cuisine a été utilisé (aucune information donnée par les utilisateurs quant à l'utilisation).

L'élu en charge de l'état des lieux ne s'est pas rendu compte de ces faits puisque les utilisateurs étaient encore en train de faire "le ménage" dans la salle, et en conséquence a indiqué qu'il n'avait rien à signaler sur l'état des lieux.

Cependant, au vu des dégradations commises, M. le Maire propose d'établir une liste des dégradations et de retenir soit une partie, soit la totalité de la caution concernant la location qui est d'un montant de 500 €.

Informations diverses :

- Elections européennes : 9 juin 2024
- Bail M. PONDARD : information verbale fin du contrat (3 mois de préavis) – quelle suite ?
- Travaux sur la gouttière de l'école maternelle
- Travaux dans l'atelier municipal
- Zones d'accélération d'énergies renouvelables : réunion publique ou autre moyen de communication ?
- Réunion avec l'inspecteur d'académie 12 février
- Renantis : partage de la valeur ajoutée => création d'une association « Les Rives duCher » - prêt se terminant en décembre 2028 – environ 9 000 € - taux variable - Demander un état des lieux financier

auprès de la communauté de Communes Coeur de Berry ou création d'une association liée à la médiathèque : dossier à suivre

- Micro-crèche (convention)
- Cambriolages sur la commune (au moins 3) durant la fête de St-Vincent
- Proposition de partenariat avec biostep pour le vidange des fosses septiques de la commune : M. BOURSIER, le petit vidangeur, intervient déjà sur la commune avec des prix très intéressants, très réactif - le conseil municipal ne souhaite pas changer de partenaire

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures et 15 minutes.

KORCABA Eric SABROU Stacy